

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 136 – 15 FEVRIER 2019

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	3
	Séance du 15 janvier 2019	
2	Décisions portant délégations de pouvoirs	3
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué économie et stratégie	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général sécurité	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France	
	Décision du 1 ^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines	
	Décision du 1 ^{er} février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage	
	Décision du 1 ^{er} février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage	
	Décision du 1 ^{er} février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services	
3	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national	27
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.000 et 2.200 de la voie mère de l'Ardoux à Gerzat et Cébazat	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 153.000 et 156.500 de l'ancienne ligne de Dax à Mont-de-Marsan	
4	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	27
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2019	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 février 2019	
5	Déclarations de projet	28
	Déclaration de projet relative à l'opération de transfert des activités ferroviaires de Nantes Etat vers les sites de Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et Rezé	
6	Avis de publications au Journal Officiel	32
	Publications du mois de janvier 2019	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 janvier 2019

Lors de la séance du 15 janvier 2019, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 18 décembre 2018, de l'attribution de l'accord-cadre d'annonces et missions de sécurité connexes à SFERIS, pour un montant initial de 104 526 698 euros hors taxes, aux conditions économiques d'octobre 2018.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 18 décembre 2018, de l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de maintenance des voies sur la région de Paris Sud-Ouest en Ile-de-France (lot 3), pour un montant initial global maximum de 24 225 000 euros hors taxes, aux conditions économiques d'août 2018, aux entreprises suivantes :

Tranche ferme	Lot 3 Paris Sud-Ouest - CLMTP – rang 1 - ETF – rang 2 - EIFFAGE RAIL – rang 3
Tranche optionnelle :	Lot 3 Paris Sud-Ouest : - CLMTP – rang 1 - ETF – rang 2 - EIFFAGE RAIL – rang 3

- ADOPTION du plan stratégique de SNCF Réseau tel que mentionné dans le dossier transmis.
MANDAT donné à son Président pour procéder aux ajustements rédactionnels évoqués en séance.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué économie et stratégie

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général délégué économie et stratégie, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière juridique

Article 1^{er} : Agir devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, au nom de SNCF Réseau.

Article 2 : Donner mandat à tout salarié de l'entreprise pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de toute instruction y compris pénale, ou pour signer tout acte de gestion, notamment les actes accusant réception des pièces de procédure, nécessaire aux affaires mettant en cause la responsabilité pénale de SNCF Réseau en tant que personne morale.

Article 3 : Prendre tout acte utile ayant pour objet de mettre fin à une action engagée, y compris ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Article 4 : Traiter tout litige et conclure toute transaction ou tout protocole indemnitaire ayant pour objet de mettre fin à un litige.

Article 5 : Procéder aux déclarations de créances.

Article 6 : Certifier conforme tout document ou copie émanant de SNCF Réseau.

Article 7 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Pouvoir de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

Article 9 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale et déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

En matière d'engagements

Article 10 : Présider l'instance nationale des investissements et des engagements (CNIE) et autoriser à ce titre :

- les engagements de toute nature de SNCF Réseau lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités, notamment en raison des seuils fixés par le Conseil ;
- la saisine du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités lorsque ces instances sont amenées à se prononcer sur les engagements relevant de leur compétence.

Fixer les modalités d'intervention du CNIE y compris en matière de seuils et de composition et définir la déclinaison territoriale du CNIE.

Le Président du CNIE peut déléguer tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes.

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 60 millions d'euros, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 13 : Prendre tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurance concernant des risques de toute nature ainsi que les transactions y afférant.

Article 14 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 15 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 16 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 17 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 18 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 19 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

Article 20 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 21 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 22 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 23 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 24 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 25 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1er janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général délégué performance industrielle et innovation à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sûreté

Article 1^{er} : Décider de la politique de sûreté générale de SNCF Réseau et veiller à sa mise en œuvre.

Pouvoir de représentation

Article 2 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures sans limitation de montant.

Article 5 : Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 6 : Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 7 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 8 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 9 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 10 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'en matière de risques psycho-sociaux.

Article 11 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 12 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 13 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 14 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 15 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie industrielle, politiques et processus

Article 1^{er} : Assurer la présidence du COTECH Réseau, des commissions de domaine et de toutes les instances dépendant de ces commissions (COPILs produits, COPILs référentiels) et garantir à ce titre, la cohérence des organisations et livrables de toutes les instances.

Article 2 : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : Décider et veiller au suivi et à l'application :

- des stratégies et politiques patrimoniales couvrant les systèmes ferroviaires, les technologies, la gestion de cycle de vie des produits, la politique de conception des produits (composants systèmes et composants nouvelles technologies) et de maintenance, les politiques des produits, la connaissance du patrimoine ferroviaire ;
- la stratégie de maintenance par domaine et le niveau d'usage et de performance du réseau ;
- des politiques de maintenance et de régénération ;
- des politiques d'externalisation.

Article 4 : Garantir :

- le processus d'élaboration de stratégie d'exploitation par axe et le cadrage capacitaire à long terme ;
- la cohérence de la stratégie d'actifs avec la stratégie d'exploitation.

Article 5 : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 6 : Veiller à l'élaboration des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 7 : Définir, en cohérence avec la politique du groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

Article 8 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 9 : Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulations exceptionnelles dans le cadre de l'article 10 II du décret 2006-1279 modifié.

En matière de maîtrise d'ouvrage

Article 10 : Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage, au pilotage et la coordination des équipes dédiées pour le montage des projets en maîtrise d'ouvrage publique ou en partenariats publics-privés (PPP), y compris au niveau local en lien avec les Directions territoriales et la Direction générale opérations et production.

Article 11 : Veiller à la production de l'ensemble de la documentation relative au pilotage et à la coordination de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

En matière de projets ferroviaires

Article 12 : Exercer, dans le cadre des projets d'investissements qui lui sont confiés par chaque responsable de la maîtrise d'ouvrage au sein de SNCF Réseau, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale et études.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage, et qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 13 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 14 : Prendre, dans le cadre des projets d'investissement relevant de sa compétence en phase émergence ou pour les projets dont il exerce la maîtrise d'ouvrage :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;

- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de sécurité

Article 15 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 16 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage lui est affectée.

Article 17 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 18 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment contrôler et procéder à la validation finale des dossiers de sécurité pour les projets d'investissement.

En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 19 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles.

A ce titre :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 20 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux sans limite de montant ;
- des marchés fournitures, les prestations et travaux liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 21 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 22 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial.

Article 23 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 24 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 27 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

1. Sur le périmètre de la direction générale industrielle et ingénierie (hors zone d'ingénierie), et de la direction générale de la stratégie de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage

Article 28 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 29 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 30 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 31 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 32 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 33 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 34 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones d'ingénierie

Article 35 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

Article 36 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144.

Article 37 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 38 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de licenciement, à la radiation du personnel.

Article 39 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 40 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 41 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 42 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

3. Sur le périmètre des directions techniques (DGII, DGEX, DGST et siège de la DGOP)

Article 43 : Présider le CSE du périmètre des directions techniques et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;

- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 44 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 45 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 46 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 47 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 48 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 49 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1er janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général sécurité

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général sécurité, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Veiller à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité, des orientations et à l'atteinte des objectifs décidés par la Commission Sécurité du Réseau, dans le cadre de ses missions générales de prescription, pilotage et supervision relatives à :

- la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation, y compris à ses interfaces avec d'autres domaines dont il n'a pas la responsabilité directe (sûreté, sécurité informatique, phénomènes naturels, risques technologiques),
- la sécurité des personnels (à l'exclusion des risques psychosociaux),
- la sécurité incendie.

Article 2 : Veiller à la mise en application et à l'amélioration continue du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), ainsi qu'à la mise à jour du manuel du SGS dans le cadre de l'agrément de sécurité délivré par l'EPSF, et la gestion de l'agrément de sécurité de SNCF Réseau et des autres autorisations nécessaires pour l'exercice des missions de gestionnaire d'infrastructure de SNCF Réseau.

Article 3 : Veiller à l'élaboration et à la publication de la documentation SECUFER.

Article 4 : Présider les Commissions Sécurité du Réseau.

Article 5 : Veiller à l'identification des risques susceptibles d'affecter la sécurité précisée à l'Article 1^{er}, et de leur priorisation de traitement et contribuer, à ce titre, aux décisions d'investissements en lien avec la sécurité ferroviaire.

Pouvoir de représentation

Article 6 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 7 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 8 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 9 : Conclure, autre que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 10 : Décider du recrutement et de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 11 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 12 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psychosociaux.

Article 13 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 14 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 15 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 16 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 17 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 18 : Le délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégué et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégué use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégué rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage

Le Directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Décide de déléguer au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 1^{er} janvier 2019 dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie, politique et processus

Article 1^{er} : Assurer la présidence du COTECH Réseau, des commissions de domaines et de toutes les instances dépendant de ces commissions (COPILs produit, COPILs référentiels) et garantir à ce titre, la cohérence des organisations et livrables de toutes les instances.

Article 2 : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : Décider :

- des stratégies et politiques patrimoniales couvrant les systèmes ferroviaires, les technologies, la gestion de cycle de vie des produits, la politique de conception des produits (composants systèmes et composants nouvelles technologies) et de maintenance, les politiques des produits, la connaissance du patrimoine ferroviaire,
- la stratégie de maintenance par domaine et le niveau d'usage et de performance du réseau.

Article 4 : Garantir :

- le processus d'élaboration de stratégie d'exploitation par axe et le cadrage capacitaire à long terme ;
- la cohérence de la stratégie d'actifs avec la stratégie d'exploitation.

Article 5 : Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissements de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

Article 6 : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

En matière de projets ferroviaires

Article 7 : Prendre, dans le cadre de l'émergence des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

Article 8 : Assurer l'ensemble des responsabilités relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur le réseau qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

En matière de sécurité

Article 9 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 10 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de sa compétence.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million ; d'euros hors taxes pour les fournitures, les prestations et les travaux ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 12 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 14 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Pouvoir de représentation

Article 15 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 16 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 17 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 18 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 19 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 20 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 21 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 22 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 23 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 24 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 25 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 26 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 27 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1er janvier 2019.

SIGNE : Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage
Matthieu CHABANEL

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage

Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,

Décide de déléguer au directeur général adjoint délégué chargé des grands projets et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 1^{er} janvier 2019 dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

Article 3 : Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de maîtrise d'ouvrage

Article 5 : Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage, au pilotage et la coordination des équipes dédiées pour le montage des projets en maîtrise d'ouvrage publique ou en partenariats publics-privés (PPP), y compris au niveau local en lien avec les Directions territoriales et la Direction général opérations et production.

Article 6 : Veiller à la production de l'ensemble de la documentation relative au pilotage et à la coordination de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

Article 7 : Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles. A ce titre :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse.

En matière de sécurité

Article 8 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 9 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

Pouvoir de représentation

Article 10 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 11 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 12 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 15 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 15 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 16 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 17 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 18 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 19 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 20 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 21 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 22 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 23 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 24 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 25 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 26 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage
Matthieu CHABANEL

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint industriel et ingénierie**Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Décide de déléguer au directeur général adjoint industriel et ingénierie, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie industrielle, de politiques et processus

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

Article 2 : Définir et veiller au suivi et à l'application :

- des politiques de maintenance et de régénération ;
- des politiques produits ;
- des politiques d'externalisation.

En matière de projets ferroviaires

Article 3 : Exercer, dans le cadre des projets d'investissements qui lui sont confiés par lettre de mission des responsables de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale et études.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 4 : Veiller à l'élaboration des référentiels techniques et des règles de conception des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 5 : Définir, en cohérence avec la politique du groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

Article 6 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, la compatibilité des matériels roulants avec l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques et règles de conception et de maintenance des ouvrages et installations sur le réseau ferré national.

Article 7 : Proposer à l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire, les autorisations de circulations exceptionnelles dans le cadre de l'article 10 II du décret 2006-1279 modifié.

En matière de sécurité

Article 8 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 9 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables dans son domaine de compétence, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 10 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment contrôler et procéder à la validation finale des dossiers de sécurité pour les projets d'investissement.

Pouvoir de représentation

Article 11 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 12 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 13 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 14 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant ;
- des marchés de travaux, de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 15 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial.

Article 16 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 17 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines :

1. Sur le périmètre de la direction générale industrielle et ingénierie (hors zones d'ingénierie).

Article 18 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 19 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement et de la radiation du personnel.

Article 20 : Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 21 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 22 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 23 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones d'ingénierie

Article 24 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage.

Article 25 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144. Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement et la radiation du personnel

Article 26 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 27 : Conduire les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 28 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 29 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 30 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 31 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 32 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 33 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 34 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 35 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage
Matthieu CHABANEL

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint opérations et production**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint opérations et production, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Porter les opérations en émergence relevant de son domaine de compétences, et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

Article 2 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets qui lui sont affectés, notamment en matière de régénération, ainsi que la maîtrise d'œuvre travaux dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie, et fixe son cadre d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet, dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 3 : Exercer les responsabilités en matière de maîtrise d'œuvre travaux pour les projets affectés aux autres responsables de la maîtrise d'ouvrage au sein de SNCF Réseau.

Article 4 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet et engager ces procédures.

Article 5 : Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des responsables grands comptes.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 7 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son domaine de compétences.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 8 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux sans limitation de montant.
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

Article 9 : Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 10 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 12 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

Article 13 : Assurer, dans leur domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

Article 14 : Définir, la politique du parc d'engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre en sécurité, déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance.

Article 15 : Elaborer les référentiels relatifs à la gestion de crise, au pilotage des incidents de circulation sur le réseau ferré national en lien avec les autres gestionnaires d'infrastructure, les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de gares. Dans ce cadre, veiller au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

En matière de gestion du parc automobile

Article 16 : Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

Article 17 : Veiller à la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par transmission dématérialisée, conformément à la réglementation.

En matière de sécurité

Article 18 : Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la DGEX et la DGII ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la DGOP et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 19 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 20 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 21 : Délivrer les agréments de circulation et de travail des engins de travaux et des entreprises travaux.

Article 22 : Valider les demandes d'homologation des outillages.

En matière de ressources humaines

1. Sur le périmètre de la direction générale opération et production (hors zone de production)

Article 23 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 24 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 25 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 26 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

Article 27 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 28 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

2. Sur le périmètre des zones de production

Article 29 : Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 30 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144 ainsi que des procédures de licenciement et de radiation du personnel.

Article 31 : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de chaque zone de production tel que prévu au RH0144.

Article 32 : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

Article 33 : Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

Article 34 : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

Article 35 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 36 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 37 : Organiser la désignation des représentants du personnel pour la circonscription cadres des personnels dont il assure la gestion conformément au RH268. Convoquer la commission dans les conditions prévues à la réglementation.

Article 38 : Pour chaque Comité Social et Economique (CSE) relevant des zones de production, en désigner les présidents chargés de :

- conduire les négociations nécessaires à la mise en place puis conduire le fonctionnement de chaque CSE conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des CSE ;
- désigner les présidents de commissions mises en place au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail ;

Avec faculté de subdélégation et de se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 39 : Assurer, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 40 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 41 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 42 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 43 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 44 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 45 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 46 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 47 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs ou pour les projets exécutés en suites rapides, y compris ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la DG Ile de France, à l'équipe projet compétente au sein de la direction chargée de l'ingénierie, les responsabilités (i) de personne responsable des marchés (PRM) en matière de passation, d'attribution et d'exécution des marchés conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité et (iii) de respect des règles environnementales.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 48 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services

Le Président de SNCF Réseau

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint clients et services, à compter du 1er janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 1^{er} : Prendre toute décision d'attribution et de répartition des capacités d'infrastructure du réseau ferré national et des infrastructures de services, prévus par les lois et règlements, le document de référence du réseau ferré national et selon les référentiels et procédures en découlant. A ce titre, veiller à l'animation fonctionnelle des bureaux horaires répartis sur l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2 : Assurer les mêmes pouvoirs que ceux de l'article précédent sur d'autres réseaux et selon les modalités convenues avec les gestionnaires ou organismes français ou étrangers de ces réseaux.

Article 3 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

En matière commerciale

Article 4 : Prendre toute décision commerciale ou passer toute convention ou tout contrat prévu par le document de référence du réseau ferré national ou le document de référence des gares, avec les entreprises ferroviaires fret et voyageurs ainsi que les candidats autorisés, les autorités organisatrices et les chargeurs.

Article 5 : Prendre toute décision de modification du document de référence du réseau ferré national, dans la limite des délégations consenties par le Conseil d'administration.

Article 6 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de projets ferroviaires

Article 7 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction générale industrielle et ingénierie et fixe son cadre d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 8 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures.

Article 9 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 10 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 11 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 12 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 13 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 14 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration, notamment, prononcer la fermeture d'une ligne ou section de ligne.

Article 15 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros.

Article 16 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre.

Article 17 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Pouvoir de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toutes autorités ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), notamment l'ARAFER, les autorités de la concurrence ainsi qu'auprès des assemblées générales des GEIE.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute questions ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 20 : Procéder à toute demande de financement auprès de l'Union européenne.

En matière de communication

Article 21 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 22 : Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, avec les clients, tant en demande qu'en défense, devant les autorités de la concurrence et de régulation.

Article 23 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière d'indépendance des services responsables de l'accès à l'infrastructure

Article 24 : Décider les conditions et modalités de délivrance des autorisations d'accès à des personnes étrangères aux services responsables de l'accès à l'infrastructure aux locaux de ces services.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 25 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limite de montant ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 26 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 27 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et l'exécution de délégation de service public ou de contrat de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le Conseil d'administration.

Article 28 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 29 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre hiérarchique

Article 30 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 31 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144, ainsi que des licenciements et de la radiation du personnel.

Article 32 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 33 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 34 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de sécurité

Article 35 : Mettre en œuvre, dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage et d'attribution de capacités, les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 36 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

Article 37 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 38 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 39 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 40 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 41 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 42 : Les fonctions essentielles de SNCF Réseau définies dans la présente délégation aux articles 1 à 5 s'exercent sur l'ensemble du territoire national, la direction générale Ile-de-France agissant sur ces

mêmes domaines en coordination avec la direction générale clients et services.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Porter les opérations en émergence, tant pour le développement que pour le renouvellement et valider les études préliminaires dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance.

Article 2 : Contribuer, pour ce qui concerne le réseau francilien, à l'élaboration de la commande stratégique.

Article 3 : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés ainsi que la maîtrise d'œuvre, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives des projets ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets y compris l'approbation des phases successives du projet dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;

- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations)

Article 4 : S'agissant de la maîtrise d'ouvrage des projets exécutés par les suites rapides nationales :

- signer la lettre de mission qui désigne la direction chargée des suites rapides au sein de la direction générale opérations et production, et fixe son cadre d'intervention.

Article 5 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation du projet d'investissement et engager ces procédures.

Article 6 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 7 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, dans le respect des référentiels et procédures décidés par la direction générale clients et services.

Article 8 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau ferré national.

En matière commerciale

Article 9 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 10 : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 11 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 12 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 13 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 14 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 15 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 80 millions d'euros hors taxes

Article 16 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

Article 17 : Se prononcer sur les opérations de cessions intragroupe dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

Article 18 : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

Article 19 : Assurer, dans leur domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

En matière de sécurité

Article 20 : Décider et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité et des autres documents de son périmètre en déclinaison des documents de principe, règles, procédures prescrits par la direction générale exploitation système et la direction générale industrielle et ingénierie ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la direction générale Ile de France et veiller au respect des objectifs de son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité et de sûreté définie dans le référentiel général RRG 21019.

Article 21 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Article 22 : Délivrer toute autorisation de sécurité nécessaire aux embranchés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Pouvoir de représentation

Article 23 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 24 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 25 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 26 : Prendre, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 27 : Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- prendre sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

Article 28 : Fournir des prestations d'étude, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et à cet effet, passer tout acte, et contrat à caractère commercial.

Article 29 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des délégations de service public et des contrats de partenariat dans les limites des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 30 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million euros.

Article 31 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 32 : Définir les politiques de l'emploi spécifiques à l'Ile de France dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Définir les conditions de déploiement des politiques RH Groupe et en assurer leur déclinaison au sein de SNCF Réseau Ile de France.

Article 33 : Décider et piloter les procédures de recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau. Instruire les réformes, ruptures conventionnelles et demandes de départs volontaires selon la réglementation en vigueur.

Article 34 : Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents relevant de son périmètre tel que prévu au RH0144.

Article 35 : Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires et mesures conservatoires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144, ainsi qu'en matière de procédures de licenciement et de radiation du personnel.

Article 36 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 37 : Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

Article 38 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Conduire, les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à son périmètre.

Article 40 : Pour le Comité Social et Economique (CSE) relevant du périmètre de la direction générale Ile-de-France :

- Présider le CSE relevant de son périmètre, désigner un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

Article 41 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 42 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 43 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 44 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 45 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 46 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 47 : Le délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 48 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégué et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégué assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégué use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégué rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint ressources humaines, à compter du 1^{er} janvier 2019 sur son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

1/ Sur le périmètre de SNCF Réseau**En matière de ressources humaines**

Article 1^{er} : Veiller à la déclinaison des politiques en matière de ressources humaines au sein de SNCF Réseau, y compris en matière de prévention des risques psycho-sociaux, d'actions qualité de vie au travail, d'accompagnement et de transformations managériales, d'emploi, de mixité et du handicap.

Article 2 : Veiller au respect des dispositions applicables en matière de non-discrimination dans le cadre des recrutements qu'il assure pour le personnel maîtrise et exécution. Signer à cet effet les contrats de travail.

Article 3 : Demander la mise en œuvre des enquêtes et vérifications administratives requises auprès des autorités compétentes et s'assurer de la mise en place des actions adaptées aux conclusions de ces contrôles.

Article 4 : Piloter les relations avec les centres de services partagés – CSP SNCF relevant de son domaine de compétences (et notamment le CSP en charge de la paie et de l'action sociale) ainsi que des centres de compétences partagés SNCF (CCP) RH.

Article 5 : Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre.

Article 6 : Assurer le fonctionnement et la présidence de la commission consultative définie à l'article L. 2101-5-I du code des transports.

Article 7 : Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant du périmètre de SNCF Réseau.

Article 8 : Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Définir les modalités générales de fonctionnement des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et veiller à leur bonne coordination.

Article 10 : Définir le découpage des circonscriptions de notation, organiser la désignation des représentants du personnel pour chacune de ces circonscriptions conformément au RH268.

En matière de sécurité

Article 11 : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité de SNCF Réseau dans le cadre de ses missions au titre de l'ingénierie de formation et des réponses pédagogiques portant sur des tâches de sécurité.

En matière de gestion financière

Article 12 : Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10^e de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 15 000 euros.

2/ Sur le périmètre des directions techniques de SNCF Réseau (hors directions des zones de production)**En matière de ressources humaines**

Article 13 : Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Article 14 : Assurer le suivi administratif du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Article 15 : Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 16 : Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

3/ Sur le périmètre des directions siège et clients et services**En matière de ressources humaines**

Article 17 : Décliner les politiques en matière de ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Article 18 : Piloter, mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur. Signer les contrats de travail, à l'exception du personnel cadre.

Article 19 : Présider les commissions liées au déroulement et à la gestion des carrières.

Article 20 : Instruire et mettre en œuvre les décisions portant sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144 ainsi qu'en matière de licenciements et de radiation.

Article 21 : Assurer la gestion administrative du personnel, en lien avec les agences paie et famille de SNCF, dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Article 22 : Garantir l'application des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 23 : Présider le Comité Social et Economique (CSE) du périmètre des directions siège et clients services, et à ce titre :

- Désigner un ou des remplaçants en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place, puis conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et de la DG RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

4/ Sur le périmètre des directions de siège, clients et services ainsi que les directions techniques (hors directions des zones de production)**En matière de ressources humaines**

Article 24 : Assurer la gestion du conseil de discipline tous collèges pour les directions techniques, siège et clients et services tel que prévu au RH144.

Article 25 : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

Article 26 : Appliquer les déclinaisons des politiques en matière d'éthique.

Article 27 : Assurer le traitement des cas spécifiques individuels en lien avec la Commission de conciliation.

5/ Sur le périmètre de la direction générale Ile-de-France

Article 28 : Assurer l'appel ou le réexamen des sanctions tel que prévu au RH144.

6/ Sur son périmètre hiérarchique**En matière de ressources humaines**

Article 29 : Piloter et mettre en œuvre les procédures de recrutement du personnel, dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 30 : Décider et mettre en œuvre les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du RH144, ainsi qu'en matière de licenciement et radiation du personnel.

Article 31 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, comprenant notamment le temps et la charge de travail ainsi que les congés.

Article 32 : Garantir l'application du droit syndical.

Article 33 : Adopter toute directive générale et prendre, pour son périmètre de responsabilité, toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles et à caractère personnel

Article 34 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 35 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 36 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 37 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

7/ Sur son domaine de compétences :**Pouvoir de représentation**

Article 38 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale

Article 39 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et documents divers.

Article 40 : Déposer toute plainte, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau, y compris pour toute atteinte portée aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 41 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 50 millions d'euros hors taxes.

Article 42 : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 43 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 44 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 45 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2019.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1er février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,

Décide, à compter du 1^{er} février 2019 :

Article 1^{er} : Est inséré à la suite de l'article 47 de la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage un article rédigé comme suit :

« En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 48 : Dans le cadre des projets de fermeture de lignes ou de sections de lignes qu'il propose à la gouvernance de SNCF Réseau, prendre tout acte en vue de la mise en œuvre des alinéas 2 et suivants de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, assurer les relations institutionnelles avec les ministères compétents et veiller à la complétude des dossiers en lien avec les directions territorialement concernées par les projets de fermeture. »

Article 2 : Les articles 48 et 49 de la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage sont renumérotés respectivement 49 et 50, sans autre changement.

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

Décision du 1er février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage**Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage,
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

Décide, à compter du 1^{er} février 2019 :

Article 1^{er} : Est inséré à la suite de l'article 26 de la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général

délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage un article rédigé comme suit :

« En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 27 : Prendre, dans le cadre des alinéas 2 et suivants de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à la mise en œuvre d'une procédure de fermeture de ligne ou de section de ligne. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les ministères compétents et veiller à la complétude des dossiers en lien avec les directions territorialement concernées par les projets de fermeture. »

Article 2 : Les articles 27 et 28 de la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage sont renumérotés respectivement 28 et 29, sans autre changement.

SIGNE : Le directeur général délégué ingénierie et maîtrise d'ouvrage
Matthieu CHABANEL

Décision du 1er février 2019 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services**Le Président de SNCF Réseau**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Décide, à compter du 1^{er} février 2019 :

Article unique : L'article 14 de la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services est remplacé par :

« Article 14 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées. »

SIGNE : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

3 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0.000 et 2.200 de la voie mère de l'Ardoux à Gerzat et Cébazat

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 04 OCTOBRE 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0+000 et 2+200, d'une longueur de 2,200 kilomètres, de la voie mère n° 790 611 de la ZI de l'Adoux à Gerzat et Cébazat ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 0+000 et 2+200, de la voie mère n° 790 611 de la ZI de l'Adoux à Gerzat et Cébazat est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 29 novembre 2018
SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 153.000 et 156.500 de l'ancienne ligne de Dax à Mont-de-Marsan

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 04 OCTOBRE 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 153+000 et 156+500, d'une longueur de 3,500 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 654 000 de Dax à Mont-de-Marsan ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 153+000 et 156+500, de l'ancienne ligne n° 654 000 de Dax à Mont-de-Marsan est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 29 novembre 2018
SIGNE : Le Président du conseil d'administration
Patrick JEANTET

4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 janvier 2019

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 11 janvier 2019 : Le terrain sis à AMBOISE (37), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	357	26
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	358	141
37400 AMBOISE	Place Jules Ferry	BM	13	509
TOTAL				676 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'INDRE ET LOIRE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 février 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 février 2019 : Le terrain nu sis à NORT SUR ERDRE (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NORT SUR ERDRE	GARE DE NORT SUR ERDRE	BE	214	1 653
TOTAL				1 653 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.

- 7 février 2019 : Le terrain nu sis à ONET LE CHATEAU (12), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
12850 ONET LE CHATEAU	Les Quatre Saisons	BX	427*	2 015 m ²
TOTAL				2 015 m ²

* issue de la parcelle BX 380p

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AVEYRON.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

5 Déclarations de projet

Déclaration de projet relative à l'opération de transfert des activités ferroviaires de Nantes Etat vers les sites de Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et Rezé

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ; les articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;

Vu la décision du 9 mai 2017 n°F-052-17-C0025 de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40) ;

Vu la décision du 12 juin 2018 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale – CGEDD – en date du 11 juillet 2018 ;

Vu la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2018 n°2018/ICPE/252 prescrivant l'organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique supplétive relative au transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites de Blottereau et de Doulon sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018, en mairies de Nantes, annexe de Doulon et île de Nantes, et mairie de Rezé ;

Vu la délibération du comité des engagements du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 novembre 18 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2018 donnant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de 2 réserves ;

Vu le courrier en réponse adressé au Commissaire enquêteur le 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 n°2018/BPEF/326 portant autorisation de transfert des activités ferroviaires de Nantes État vers les sites du Blottereau et Doulon sur les communes de Nantes et de Rezé.

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Présentation et objectifs globaux du projet

Cette opération a pour objectif principal l'amélioration de la gestion du système ferroviaire. Elle permettra également d'améliorer la mobilité dans l'étoile ferroviaire de Nantes.

Le projet vise à moderniser la consistance et le fonctionnement d'installations propres à SNCF Réseau, utilisées pour les activités de maintenance et d'exploitation du réseau ferroviaire national ; il concourt également à une gestion efficace et sécurisée du réseau.

Le projet ferroviaire suit cinq grands objectifs qui répondent à des enjeux de nature différente sans que ceux-ci soient cependant hiérarchisés :

- Modernisation des infrastructures ferroviaires du site de Nantes Blottereau

Le projet ferroviaire a pour objectif de moderniser et rendre plus performant l'outil industriel du gestionnaire d'infrastructure. Cette modernisation se réalise à travers un nouveau plan de voies, des nouveaux postes de signalisation et l'acceptation de nouvelles infrastructures pour la base maintenance et travaux.

- Rationalisation des fonctionnalités ferroviaires générant un gain économique

Le projet ferroviaire a pour objectif de rationaliser le système ferroviaire en mutualisant deux sites avec des caractéristiques proches. De manière fonctionnelle, le projet regroupe sur un seul site le remisage des trains, le fret et la base travaux. Cette mutualisation concerne la gestion et l'exploitation du réseau.

L'optimisation économique se réalise également à travers la cession du foncier du faisceau de Nantes État.

- Reconstitution des fonctionnalités ferroviaires de Nantes État sur le site de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé

Le projet ferroviaire vise à conserver l'ensemble des fonctionnalités présentes à Nantes État en les reportant sur les sites de Nantes Blottereau, Doulon et Rezé.

- Satisfaction des besoins des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires

Le projet est l'occasion de satisfaire les besoins supplémentaires des entreprises ferroviaires et autres utilisateurs ferroviaires. Il permet d'améliorer certaines facilités de remisage des trains (autrement dit de garage).

- Accompagnement des politiques publiques locales

Le projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État a véritablement été acté avec la décision du projet urbain de la ZAC Ile de Nantes. Il possède aussi une dimension métropolitaine, directe et indirecte :

- directe car le transfert des installations ferroviaires à Blottereau libère des emprises pour la construction de logements, de bureaux ou d'aménagements urbains. Il permet au projet urbain de la ZAC Ile de Nantes d'être entièrement réalisé ;
- indirecte vis-à-vis des objectifs des acteurs publics, en particulier à travers le renforcement de la continuité urbaine avec l'Ile de Nantes : le fleuve constitue une première barrière naturelle entre l'île et la Métropole (le projet urbain travaille à des accès facilités), et les voies ferroviaires constitueraient un second frein aux connexions et échanges avec le reste de la Métropole.

Description du projet

Caractéristiques techniques :

Le site de Nantes Blottereau doit être aménagé pour :

- permettre l'utilisation du site comme base arrière dédiée aux travaux de maintenance et régénération du réseau ferroviaire comprenant des zones de stockage transitoire de matériaux neufs et usagés ainsi qu'une aire d'entretien des wagons ;
- répondre aux besoins des activités fret et CPL (chantier de production logistique) ;
- répondre aux besoins de remisage des entreprises ferroviaires TER, TGV et Intercités.

Hormis la base arrière dédiée aux travaux de maintenance, les voies du site de Nantes Blottereau ne sont pas affectées à une entreprise ferroviaire ou aux activités de fret. Ce n'est qu'en fonction des caractéristiques des convois qu'une voie est affectée au stationnement d'un train.

Suite à l'étude préliminaire et aux discussions qui s'en sont suivies, le programme de l'opération reprend les éléments ci-dessous :

- Aménagement des ouvrages d'art d'accès au site ;
- Réaménagement des deux faisceaux de voies du site (faisceau de réception et faisceau de voies de services) ;
- Création d'un poste unique de signalisation en remplacement des trois postes mécaniques existants ;
- Sécurisation du site de Blottereau (clôtures, vidéo-surveillance, contrôle d'accès) ;
- Reconstruction du passage souterrain de service.

Le projet sur Nantes Blottereau permet également d'avoir des mesures conservatoires notamment sur la partie Sud où une réserve foncière existe. Cette zone, intégrée au futur Plan Local d'Urbanisme métropolitain, pourra devenir, à moyen ou long terme une plate-forme multimodale.

Description des travaux sur le territoire de Rezé :

Le transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau impose la création d'une voie de rebroussement de 750 m non électrifiée sur la voie mère de Cheviré à Rezé.

Cette voie permettra les changements d'extrémité des engins moteurs des trains fret en provenance d'Angers et à destination de la ligne de Nantes à Saintes et inversement (fonctionnalité disparue avec la suppression de Nantes État).

Les travaux pour le rétablissement de cette fonctionnalité comprennent :

- la création d'une voie d'évitement au niveau du PN100 ;

- l'adaptation de la signalisation pour des manœuvres à pied d'œuvre ;
- la mise en place de 5 panneaux à message variable (PMV) aux abords du PN100 et à la sortie du centre de secours pendant la fermeture prolongée du PN ;
- la création d'un ouvrage dénivelé au droit du PN100 afin de rétablir la continuité existante pour les modes doux ;
- la création d'un aménagement de tourne-à-gauche à l'embranchement de la rue du Seil et du boulevard Schoelcher.

Description des travaux sur le site de Doulon :

Le transfert de Nantes État supprime des capacités de stockage de matériel pour SNCF Réseau. Un bâtiment de stockage d'une superficie utile de 120 m² sera réalisé.

Ce bâtiment viendra en complément du nouveau bâtiment de la brigade de Doulon (projet SNCF IMMOBILIER).

Description des travaux sur le site de Nantes État :

Suite au transfert des activités à Nantes Blottereau et à la création de la voie de rebroussement de Rezé, le site de Nantes État sera libéré des installations ferroviaires.

Toutes les installations ferroviaires seront déposées (voies et équipements ferroviaires). Sur les secteurs ne présentant pas de pollution du sol, le ballast sera laissé en place par SNCF Réseau. Il sera conservé une voie en impasse d'une longueur d'au moins 350 m pour permettre à terme la desserte de l'île de Nantes.

Les bâtiments existants sur le site Nantes État seront démolis après désamiantage éventuel.

Dans le cadre du protocole de cession du terrain de Nantes État signé entre SNCF Réseau et Nantes Métropole, il est précisé que « SNCF Réseau a produit auprès de Nantes Métropole une étude historique et un diagnostic des pollutions des sols, ainsi que le diagnostic amiante des bâtiments qui a indiqué que la pollution est compatible avec l'usage actuel du site. »

Les prix de cession s'entendent terrain libéré (pollution compatible à usage constant), mais excluent la dépollution selon usage futur, qui sera à la charge de Nantes Métropole.

Planning des travaux :

Les travaux sont prévus d'avril 2019 à décembre 2022.

Sensibilité du site :

Les sites du projet se situent en milieu urbain, sur les communes de Nantes et de Rezé ;

Le site de Blottereau est limitrophe au projet de ZAC « Doulon Gohards » et le site Nantes État au projet de la ZAC de « l'île de Nantes sud-ouest ».

A proximité du projet se situent la ZNIEFF n° 520616294 de type I « Prairie de Mauves, Ile Héron et vasières de Loire », la ZNIEFF n° 520120054 de type I « Zone humide de Malakoff », la ZNIEFF n° 520616267 de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et la ZNIEFF n° 520013069 de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes ».

Le site Natura 2000 n° FR 5200621 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de l'« Estuaire de la Loire » et du site Natura 2000 n° FR 5200622 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de la « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » se situent à proximité.

Le projet s'inscrit partiellement en zones potentiellement humides sur le site de Nantes Blottereau, d'après les expertises de terrain menées par le pétitionnaire.

Le projet se situe dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques.

Toutes les précautions environnementales seront donc prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales.

Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

En termes d'intérêt général, le projet vise plusieurs axes d'amélioration.

Le premier a pour but d'améliorer le système ferroviaire, en regroupant les activités ferroviaires sur un seul site à Nantes Blottereau. Ce rassemblement optimisera le fonctionnement du site et le rendra plus performant. A ce titre, le deuxième axe peut être décrit comme permettant la limitation des emprises utilisées sur le territoire pour l'activité de transport par rail. Cette limitation permet de dégager des terrains pour d'autres secteurs. Enfin, le troisième axe vise l'amélioration de l'environnement urbain. La continuité urbaine avec l'île de Nantes sera renforcée grâce à la suppression de la barrière formée aujourd'hui par les équipements ferroviaires.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

Procédures administratives diverses

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- Évaluation environnementale : une évaluation environnementale a été menée entre 2016 et 2017. Le projet de transfert des activités de Nantes État vers le site de Nantes Blottereau a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable) d'une demande d'examen au cas par cas pour les rubriques 5° et 6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- Évaluation simplifiées des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-23 du code de l'environnement.
- Déclaration ICPE au titre des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement : un dossier a été élaboré en concertation avec I&P LVE et les services de l'Etat.
- Déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Cette dernière a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et de la préfecture de Loire-Atlantique. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique supplétive – conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2016 et 2017 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'évaluation environnementale a notamment mis l'accent d'une part, sur les mesures de compensation afin d'assurer une restauration des milieux (hydraulique, fonctionnement des zones humides) à l'issue des travaux et d'autre part, sur les protections acoustiques.

Cette évaluation environnementale a permis à l'autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae-CGEDD), d'émettre un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 11 juillet 2018 (n°Ae : 2018-40).

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant la procédure d'enquête publique.

Enquête publique

Le tribunal administratif de Nantes a nommé le 12 juin 2018 un commissaire enquêteur. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus. Monsieur Jean-Christophe PEUREUX, commissaire enquêteur, a assuré 6 permanences. 3 registres d'enquête papier ont été ouverts, dans les mairies annexes de Doulon et île de Nantes et dans celle de Rezé, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête était consultable dans les trois mairies sous format papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Un registre dématérialisé a été mis en place. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par courrier et portées sur les registres papier ont été également numérisées, transmises pour publication sur le site de la préfecture et mise à la disposition du public dans les meilleurs délais.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

Les engagements de SNCF Réseau au titre des mesures dites ERC

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après :

A. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

➤ Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire.

➤ Gestion des eaux pluviales :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme du site « Nantes Blottereau » est revu, pour permettre le stockage et le traitement d'une pluie décennale.

Deux bassins de rétention des eaux sont créés à cet effet, d'un volume de 1 552 m³ et 366 m³.

➤ Préservation des zones humides et mesures de compensation :

La réalisation des travaux d'accès au site « Nantes Blottereau » entraîne la destruction temporaire de 345 m² de zones humides, et une destruction permanente de 50 m² liée à l'emprise des nouveaux ouvrages réalisés.

Les zones présentant un intérêt environnemental font l'objet d'un balisage avant le début des travaux, pour éviter toute atteinte supplémentaire en phase de chantier.

Les zones humides temporairement détruites font l'objet d'une remise en état après travaux. Cette remise en état permet de restaurer les fonctionnalités initiales des zones détruites.

Les atteintes permanentes et temporaires portées aux zones humides font l'objet d'une mesure de compensation, sur une parcelle SNCF Réseau localisée en bordure de l'Aubinière, à proximité des zones atteintes.

La compensation porte sur une surface totale de 1 430 m² et consiste à :

- supprimer les remblais existants, pour restaurer un lit majeur inondable ;
- végétaliser la zone déblayée en prairie pour stabiliser les sols et éviter la colonisation de la zone déblayée par des plantes invasives.

Cette zone humide restaurée et le cours d'eau qui la borde feront l'objet d'un entretien régulier :

- entretien de la végétation rivulaire par élagage et recépage, tous les 5 ans ;
- fauche tardive avec exportation des végétaux, hors bandes refuges laissées en bordure de ruisseau, tous les ans.

Un suivi écologique est réalisé en années n+1, n+5 et n+10, permettant d'évaluer l'évolution des habitats naturels et de la flore présente.

B. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

➤ Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être sollicitée en cas de plainte ou sur demande de l'administration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le bénéficiaire respecte les dispositions de l'article R. 571-50 du code de l'environnement, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.

En phase d'exploitation, des protections acoustiques sont mises en place au Nord du site de Nantes Blottereau – secteur faisceau stockage base travaux, selon les résultats des modélisations réalisées, afin de limiter les limites d'émergences sonores définies par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

➤ Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité ferroviaire, à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SNCF Réseau se conformera au programme de mesures compensatoires et au programme de suivis tels que définis par l'autorité administrative compétente.

Les conclusions de l'enquête publique environnementale

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable en date du 6 décembre 2018 à la réalisation du projet, assorti de deux réserves. La première porte sur le souhait de prise en compte des propositions du syndicat CGT cheminots permettant la réalisation de mesures conservatoires pour le développement de la mobilité urbaine sur l'île de Nantes. La seconde porte sur la communication au public du montant du financement de chaque partenaire et les conséquences éventuelles sur les contribuables.

Réserve n°1 :

Le projet a pris en compte des mesures conservatoires permettant d'envisager à moyen & long termes une halte ferroviaire sur l'île de Nantes ainsi que la conservation d'une empreinte végétalisée (fuseau jusqu'à la pointe de l'île de Nantes) dans le cadre du projet urbain ZAC Sud-Ouest Île de Nantes permettant toutes évolutivités ferroviaires dans le futur.

Réserve n°2 :

SNCF Réseau n'était pas en capacité de communiquer le montant du financement de chaque partenaire car un désaccord existait entre l'Etat et Nantes Métropole (conséquence du projet d'aéroport à Notre-Dames-Landes). Toutefois, la convention REA est maintenant stabilisée et sera signée courant février. Dès lors, il est prévu de communiquer sur ce sujet lors de la réunion publique présentant l'organisation des travaux en mars prochain (repris dans le communiqué de presse invitant la population à assister à cette réunion) et dans les flyers de communication à destination des usagers de la route, repris sur notre site internet régional. Pour les conséquences éventuelles sur les contribuables, il est très difficile d'y répondre, y compris du côté des trois partenaires financeurs.

IV CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

SNCF Réseau décide que le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau relevant de sa maîtrise d'ouvrage se déroulera conformément au dossier d'enquête publique et intégrera les éléments permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique ;

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de transfert des activités ferroviaires du site de Nantes Etat vers le site de Nantes Blottereau présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 31 janvier 2019
SIGNÉ : Le Président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de janvier 2019

- J.O. du 26 janvier 2019 : Arrêté du 21 janvier 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes